



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'extension et de remise à niveau de l'UDEP
Ocybèle et à la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Gaillard
présentés par la Communauté d'agglomération
Annemasse-les Voirons
(département de la Haute-Savoie).**

Avis n° 2020-ARA-AP-1047

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a donné délégation à Monsieur Yves Majchrzak, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de travaux d'extension et de remise à niveau de l'UDEP Ocybèle et de mise en compatibilité du PLU de Gaillard sur la commune de Gaillard (74).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 août 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de travaux d'extension et de remise à niveau de l'UDEP Ocybèle.

L'avis de l'autorité environnementale est requis à la fois au titre du projet d'extension et de remise à niveau de l'UDEP Ocybèle, et au titre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gaillard. Le pétitionnaire a fait le choix de mobiliser la procédure d'évaluation environnementale commune prévue par les articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément au II du même article, le préfet de la Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement a transmis une contribution le 23 octobre 2020 et l'agence régionale de santé a émis une contribution le 25 septembre 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts négatifs.....	9
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	10
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	11
3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillard.....	11
4. Conclusion.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.

1.1. Contexte et présentation du projet.

Le projet est situé sur la commune de Gaillard, commune frontalière avec la Suisse située à proximité d'Annemasse à environ 30 kilomètres au nord d'Annecy, dans le département de la Haute-Savoie. Il doit permettre d'étendre et de remettre à niveau l'usine de dépollution (UDEP) des eaux usées « Ocybèle ».

L'usine de dépollution des eaux « Ocybèle » traite la quasi-totalité des effluents des communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Étrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ainsi qu'une partie des effluents des communes de Cranves-Sales (membre de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons), de Monnetier-Mornex et des hameaux suisses de Cara et la Renfile.

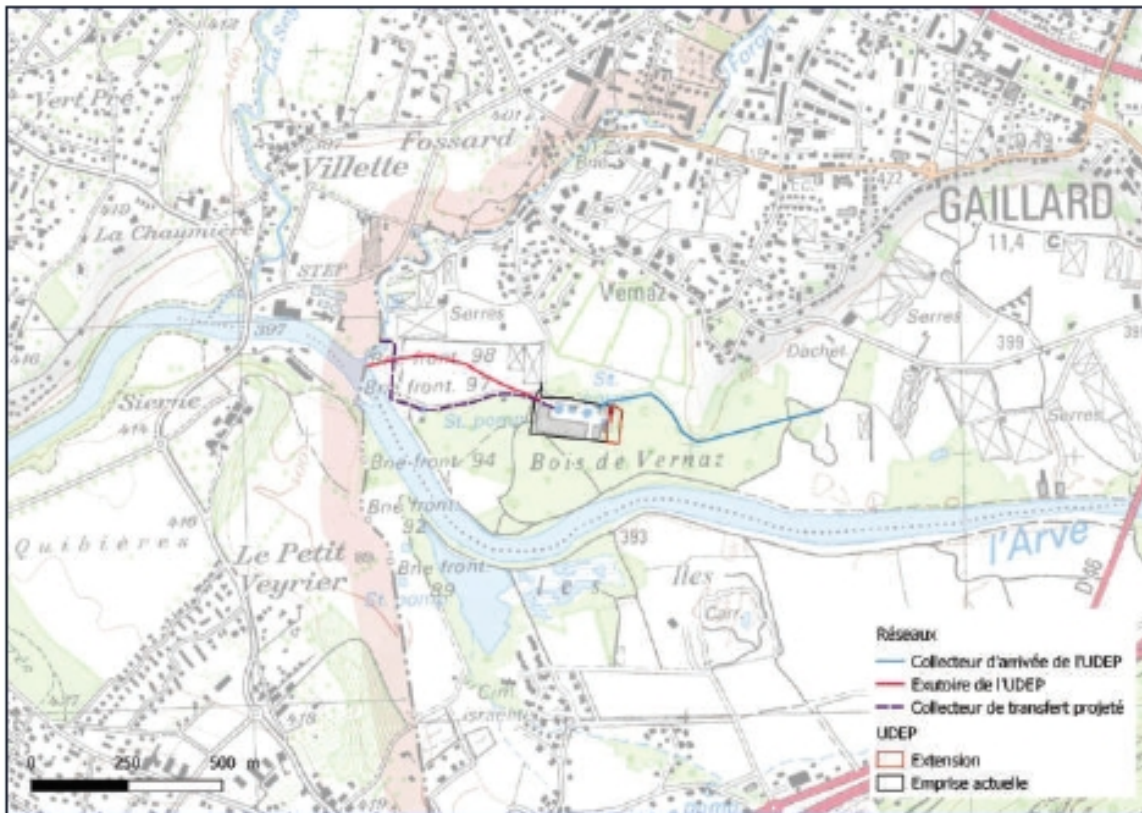
Dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants (EH), elle rejette les eaux traitées dans l'Arve.

L'usine de dépollution, située à environ 200 m au sud des habitations les plus proches recueille les effluents provenant d'un réseau de collecte de 570 km. Il est essentiellement séparatif (76%) et comprend 15 ouvrages de déversement direct au milieu naturel (10 déversoirs d'orages et 5 postes de refoulement). Le fonctionnement de l'usine et ses performances épuratoires sont fixés par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 (valable jusqu'au 31 décembre 2040) et par l'arrêté complémentaire du 26 décembre 2016.

Actuellement, la station d'épuration ne respecte pas les prescriptions pour le traitement de l'azote fixées par l'arrêté du 10 avril 2014.

Le projet ne modifie pas la taille et le traitement demandé par l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la station de 2014. Mais il nécessite la construction de bâtiments pour le traitement du NH4. Ce traitement permettra de limiter la pollution azotée dans l'Arve.

Par ailleurs le projet comprend également la mise en accessibilité du collecteur d'arrivée des eaux usées grâce à la création d'une piste d'accès de 662 mètres de long et de 3 mètres de large. Enfin il intègre des travaux d'entretien sur le collecteur de sortie de l'UDEP et la création d'un collecteur de transfert entre l'UDEP et la station de Villette située sur la commune de Thônex en Suisse. Il s'agit en effet de traiter les micropolluants sur le territoire suisse.



Plan de situation du projet et de ses différentes composantes (source : note de présentation non technique du projet figure 5 page 8).

La réalisation du projet nécessite également une évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillard en :

- modifiant le règlement graphique par la réduction de 2362 m² d'un Espace Boisé Classé (EBC) au droit de la zone d'extension de l'UDEP et des canalisations de transport des eaux usées (canalisation d'arrivée, exutoire vers l'Arve et collecteur de transfert) ainsi que le zonage d'une parcelle adjacente au site existant par la transformation d'une zone naturelle N en zone urbaine à vocation d'accueil d'équipements publics Ue ;
- modifiant le règlement écrit applicable aux zones naturelles N afin d'autoriser les installations liées au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Une évaluation environnementale a été réalisée suite à la décision de l'Autorité environnementale intervenue à l'issue d'un examen au cas par cas du projet¹. Les motifs de soumission portent sur la sensibilité des milieux terrestres, les impacts potentiellement notables et la nécessité d'apprécier les mesures destinées à les éviter, les réduire voire de les compenser et d'apprécier le dispositif de suivi envisagé.

1 Décision n°2019-ARA-KKP-2137 du 20 septembre 2019.

La mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillard, relève quant à elle du régime d'évaluation environnementale systématique.

Le périmètre du projet intersecte plusieurs zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel : les sites Natura 2000 « Vallée de l'Arve » désignés au titre de la directive Habitats-Faune-Flore et de la Directive Oiseaux, l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Bois de Vernaz et des îles d'Arves », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Complexe d'anciennes gravières et forêt riveraine de l'Arve à la frontière Suisse » et de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité du site au regard des zonages d'inventaires et de protection reconnus sur le site d'implantation du projet ;
- la préservation de la qualité de la ressource en eau en phase chantier par le maintien du fonctionnement de l'installation et en phase exploitation ;
- la prise en compte du risque inondations, lié en particulier aux crues de l'Arve.

2. Qualité du dossier.

Le dossier est composé de sept sous-dossiers :

- 1-Note de présentation non technique du projet ;
- 2-Dossier d'enquête publique environnementale ;
- 3-Dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) et de servitudes au titre du code rural ;
- 4-Dossier d'autorisation environnementale ;
- 5-Dossier d'étude d'impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ;
- 6-Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillard ;
- 7-Dossier d'enquête parcellaire.

Pour faciliter sa compréhension, chaque sous-dossier mériterait d'être numéroté, paginé (par exemple, le dossier de DUP ne l'est pas), le tout intégré dans un sommaire d'ensemble également paginé. Le dossier contient de nombreuses informations graphiques (plans, schémas, tableaux, illustrations) généralement de bonne qualité. Cependant, plusieurs éléments ne sont pas compréhensibles ou ne remplissent pas leur rôle soit du fait d'une qualité de définition très moyenne², d'une emprise inappropriée³ ou encore de l'absence de légende⁴.

Afin de faciliter la compréhension du dossier et en particulier l'articulation du projet de création de l'unité de traitement de l'azote et de l'ensemble de l'usine de dépollution, **l'Autorité environnementale recommande la production d'un plan masse de l'usine faisant la distinction entre : parties conservées en**

2 Par exemple la figure n°3 en page 6 de la « Note de présentation non technique du projet ».

3 Cas des figures n°17 et 18 de la pièce n°2 « Notice explicative » du « Dossier de Déclaration d'Utilité Publique et de Servitude au titre du code rural », la zone sur laquelle doit être étendue l'usine n'étant pas visible car, située plus à l'Est.

4 Figure n°17 en page 19 de la pièce n° 4 « Description du projet et mise en compatibilité des documents d'urbanismes » du « Dossier d'étude d'impact du projet et de la MECDU ».

l'état, parties modifiées et celles ajoutées. Ce plan légendé devra permettre de comprendre les fonctions liées à chaque bâtiment et à chaque installation.

Le dossier présente classiquement plusieurs aires d'études de surfaces variables en fonction des thématiques analysées. Cependant, aucune aire n'inclut le territoire de la Confédération Suisse. Or la réalisation du projet y nécessite pourtant des travaux pour le raccordement à la STEP en vue d'assurer le traitement des micro-polluants. De ce fait, le dossier est incomplet quant à l'exhaustivité de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des impacts du projet.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par l'ajout d'un volet relatif à la partie du projet réalisé sur le territoire de la Confédération suisse en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo, adoptée en 1991 et entrée en vigueur le 10 septembre 1997).

Par ailleurs, les travaux prévus sur l'ouvrage exutoire dans l'Arve ne sont pas traités dans le présent dossier. **Il conviendra donc que la présente évaluation environnementale soit mise à jour au moment opportun pour intégrer ces travaux futurs.**

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.

Biodiversité.

Un tableau de synthèse (figure n°14 de la pièce n°4C du dossier) permet d'apprécier aisément les différents zonages d'inventaire ou de protection reconnus en lien avec le projet. Les enjeux liés à la sensibilité du patrimoine naturel sont donc bien mis en évidence.

Au-delà d'une analyse bibliographique, l'état initial en matière de biodiversité repose sur plusieurs inventaires (14 séances de prospections) répartis, en 2019, entre la fin avril et la mi-novembre. Les données sont donc récentes. En revanche, la période hivernale n'est pas couverte contrairement à ce qui est affirmé page 60 de la pièce n°4C « *Les inventaires ont été menés afin de prendre en compte un cycle biologique complet* » et sans qu'une réelle justification ne soit fournie.

Le dossier présente le niveau de sensibilité des milieux et des espèces inventoriés sur le site, mais la méthode pour l'apprécier n'est pas présentée : c'est pourtant un point important pour la bonne compréhension du dossier.

Au niveau des habitats naturels, l'enjeu le plus important relève de la présence des « *Bois feuillus méso-hygrophobes à Chênes pédonculés et Charmes communs* ». Cet habitat d'intérêt communautaire puisque inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore entoure le site de la station Ocybèle. Le dossier mentionne⁵ que le niveau d'enjeu lié à cet habitat est fort mais qu'il est peu fonctionnel et menacé en raison de sa déconnexion avec la dynamique alluviale de l'Arve.

Si le site n'abrite pas d'espèces de flore patrimoniale, le diagnostic a permis d'identifier la présence de plusieurs espèces invasives, leurs stations étant précisément cartographiées.

S'agissant des mammifères, les enjeux les plus importants portent sur la présence avérée du Castor et des chiroptères. Concernant l'avifaune, les enjeux portent essentiellement sur les espèces liées aux milieux boisés (Pipit des arbres, Pic épeichette, Sittelle torchepot...). Enfin, la sensibilité est également forte pour deux espèces liées aux milieux boisés (la Salamandre tachetée et le Lucarne Cerf-volant) et une liée aux espaces artificialisés (le Lézard des murailles).

5 Page 52 de la pièce n°4C.

Une approche fonctionnelle des habitats d'espèces est également présentée⁶. Elle met en évidence des enjeux forts à extrêmement forts sur le site. La chânaie-charmaie représente un niveau d'enjeu « extrêmement fort », la frênaie « très fort » et les fourrés et lisières « fort ». Cette approche n'est cependant pas cartographiée et le dossier ne présente pas de cartes de synthèse des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande la production d'une carte des habitats des espèces et d'une carte de synthèse à une échelle adaptée pour l'identification et la localisation des enjeux naturalistes à prendre en compte.

Eaux souterraines, milieux aquatiques et zones humides.

En matière d'**eau souterraine**, le dossier, page 14 de la pièce n°4C indique qu'une nappe « *constitue une réserve en eau essentielle sur le territoire du SAGE Arve. A ce titre, elle fait l'objet d'une procédure de classement en ressource stratégique par le Conseil Général de Haute-Savoie* ».

Le site d'extension du projet se situe dans un périmètre rapproché de protection du captage des « Chenevières » qui n'est plus utilisé depuis 2017. Une procédure d'abrogation est en cours.

Le projet est concerné par l'Arve, exutoire de la station Ocybèle et par le Foron. La canalisation de transports des effluents pour le traitement des micro-polluants à effectuer en Suisse devra franchir le Foron. L'état chimique des masses d'eau auxquelles appartiennent ces cours d'eau est mauvais. L'état écologique n'est que partiellement réalisé (seul l'indicateur « diatomées » est renseigné). Pour l'Arve, cet indicateur varie entre « bon » et « très bon » alors que le Foron est plus dégradé « état moyen ». Ces deux cours d'eau sont en 1^{ère} catégorie piscicole. L'Arve est classé à l'inventaire départemental des frayères.

Les zones humides sont appréciées dans le dossier, d'une part au regard de celles identifiées dans le l'inventaire départemental et d'autre part d'un diagnostic pédologique spécifique au projet (4 sondages à la tarière sur la zone d'extension). Ces éléments ne mettent pas en évidence la présence de zones humides et sont de nature à minimiser l'enjeu.

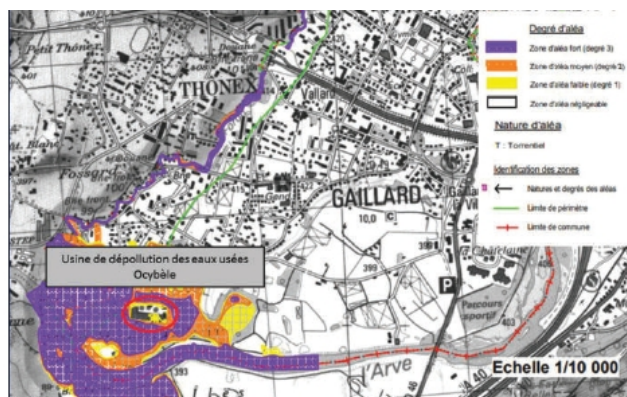
A eux seuls, ils ne peuvent être considérés comme suffisants. En effet, depuis la loi du 26 juillet 2019 portant création de l'Office Français pour la Biodiversité, les critères de définition et de délimitation des zones humides ne sont plus cumulatifs. Ainsi, le critère botanique doit également être examiné pour déterminer la présence ou non de zone humide. Le dossier indique que l'extension de l'installation se fera sur un « *Bois feuillus méso-hygrophobes à Chênes pédonculés et Charmes communs* » relevant du Code Corine 44.41 de la nomenclature Corine Biotope. Or, selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, cet habitat est classé comme un habitat humide.

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le volet de l'état initial sur le recensement des zones humides en intégrant le critère botanique et donc de modifier la conclusion de cette partie en indiquant et qualifiant l'enjeu de la présence d'une zone humide, notamment à l'endroit prévu pour l'extension de l'installation.

Risque naturel-inondation.

La commune de Gaillard est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 14 décembre 1998 et qui a fait l'objet d'une révision partielle en 2011.

6 Page 61 de la pièce n°4C.



Carte des aléas du PPRi révisé en 2011.

Le dossier page 363/717 indique qu'une modélisation a été réalisée et montre que l'UDEP est actuellement inondée en crue centennale. Les hauteurs d'eau au sein de l'UDEP sont relativement faibles pour la crue centennale. Cependant l'inondabilité du seul accès est potentiellement forte. En effet, on l'observe à plus d'un mètre sur la route principale d'accès pour la crue centennale et à 55cm en moyenne (70 cm au maximum) en crue cinquantiennale. Les enjeux ne concernent que la proximité immédiate de l'UDEP « Ocybèle ».

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts négatifs.

Biodiversité.

Les impacts du projet sont étudiés en phase travaux et en phase exploitation (Pièce n°4-E).

Les destructions d'habitats sont chiffrées. Ainsi, le projet détruira 1,21ha de bois de feuillus meso-hygrophiles à Chêne pédonculé et Charme commun, représentant près de 10 % de la surface occupée par l'habitat forestier. L'adaptation du planning des travaux est claire, précise et les formulations engageantes pour le maître d'ouvrage ce qui est satisfaisant.

En revanche, le pétitionnaire propose une mesure de compensation visant à créer un nouveau boisement sur le site de l'ancien captage de Chenevière après destruction des bâtiments en place. Cette mesure paraît insuffisante. En effet, le principe est pertinent mais la description de la mesure n'est pas assez détaillée pour pouvoir s'assurer de sa mise en œuvre (surface concernée, essences à planter, temporalité et calendrier des travaux, etc.) Cette mesure devra également être mise en perspective vis-à-vis de la perte d'habitat occasionnée par la réalisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la mesure de compensation visant à détruire les bâtiments du captage de Chenevière et à en assurer le boisement. Il est nécessaire de bien comparer cette mesure avec la destruction d'habitat forestier représentant 1,21 ha et de s'assurer de la non perte nette de biodiversité. Par ailleurs, l'absence de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées mérite d'être justifiée.

Eaux souterraines, milieux aquatiques et zones humides.

Le projet aura un impact bénéfique pour la qualité des milieux aquatiques du fait du traitement de l'azote et des micro-polluants. Le dossier met bien en évidence la conformité par temps sec et les risques connus par l'installation par temps de pluie. A l'inverse, le dossier ne met pas en exergue les gains environnementaux tirés des travaux programmés alors qu'ils visent à la préservation de l'environnement. **Le dossier mériterait d'être complété afin d'explicitier plus pédagogiquement les bénéfices attendus de la réalisation du projet pour l'environnement en particulier concernant la qualité de l'eau.**

Par ailleurs, le dossier ne présente pas comment les effluents dirigés vers les installations suisses franchiront le Foron (forage dirigé versus encorbellement sur une passerelle à construire). Les impacts de ces aménagements sur ce cours d'eau ne sont pas étudiés. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point par une analyse comparée des impacts pressentis en fonction des solutions envisagées. L'étude d'impact devra donc être actualisée, au moment du choix définitif retenu.

L'Autorité environnementale recommande, s'agissant du franchissement du Foron, de présenter succinctement les impacts pressentis, à ce stade, en fonction des solutions étudiées, et de procéder à une actualisation de l'étude d'impact une fois le choix définitif connu.

En phase exploitation, le dossier n'aborde pas les risques de pollution des eaux souterraines par fuite des canalisations. **L'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un dispositif de suivi destiné à détecter d'éventuelles fuites et de préciser les solutions envisageables pour y remédier.**

L'analyse des impacts du projet paraît insuffisante sur plusieurs points :

- sous estimation des impacts concernant les zones humides faute de les avoir correctement définies et identifiées dans le cadre de l'état initial (voir II-1 du présent avis),
- pas de présentation des travaux réalisés en Suisse,
- pas de localisation ni d'analyse de la mise en place d'une base chantier.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par l'étude des impacts sur les zones humides, afin de les quantifier et de procéder à la mise en œuvre de la séquence ERC. Elle recommande en outre de présenter les impacts potentiels des travaux à réaliser en Suisse, de ceux liés à la création de la base chantier et de décliner également le processus ERC les concernant.

Risques et accidents.

Selon le dossier page 369/717, l'impact des travaux sur le risque inondation est relativement important, mais celui-ci est modéré par des mesures compensatoires. La compensation volumique à mettre en place sur le secteur est de 1 pour 1. Le volume à remblayer est de 3 668 m³. L'altimétrie minimale des plateformes doit permettre une leur mise en sécurité vis à-vis de la crue. Les nouveaux bâtiments seront construits sur une plateforme au niveau de 395,50 m NGF. L'ancien site de captage de Chênevière sera utilisé, avec déconstruction des bâtiments, suppression des surfaces imperméabilisées et renaturation.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le dimensionnement du remblai et de préciser la mesure compensatoire correspondante.

Le dossier aborde dans la pièce n°4-G le risque d'accident sur la STEP lié à la réalisation des travaux et spécifiquement les risques incendie et explosion. Cependant d'autres risques mériteraient d'être analysés (par exemple un accident coupant l'alimentation électrique d'un élément nécessaire au bon fonctionnement de la station).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir en ce sens la partie spécifique aux risques d'accidents en phase travaux.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.

Ce point est traité dans la pièce n°4-G du dossier. Dans les faits, le dossier ne présente pas de solutions alternatives mais des variantes.

La méthodologie utilisée pour la comparaison des solutions de substitution raisonnable repose pour la quasi-totalité sur des critères technico-économiques. De ce fait, le dossier ne permet pas de mettre clairement en lumière si les solutions retenues sont, ou non, de moindre impact environnemental.

Le dossier en particulier aborde 4 points du projet : la mise en accessibilité du collecteur, les travaux d'entretien du collecteur, l'extension du site et enfin la canalisation de transfert des effluents en Suisse associée à la réalisation d'un poste de refoulement.

Ainsi, «La description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et l'indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.»⁷ sont à compléter.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant une analyse multicritères permettant de comparer les solutions de substitution du point de vue de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.

La question de l'articulation du projet avec les documents de rang supérieur est abordée dans plusieurs pièces du dossier. Logiquement, elle conclut à la nécessité d'une mise en compatibilité du PLU de la commune de Gaillard.

3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillard.

Les effets de la réduction de l'espace boisé classé (EBC) et de l'extension du zonage Ue sont bien circonscrits à l'opération projetée ce qui n'est pas le cas de la modification du règlement de la zone naturelle N. En effet cette modification est présentée page 37 de la pièce 6-A : «Aussi, sont autorisées les installations liées au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages». Elle porte sur l'ensemble des zones N de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le règlement de manière à circonscrire sa modification à l'opération projetée.

4. Conclusion.

Le projet vise à permettre le traitement de l'azote sur une station d'épuration existante et d'assurer le traitement des micro-polluants. Ses effets pour lutter contre la pollution des milieux aquatiques seront donc très positifs.

Cependant, le projet n'est pas traité dans sa globalité dans l'étude d'impact. En effet, la partie du projet réalisée sur le territoire de la Confédération suisse n'est pas analysée. Il en est de même pour les travaux prévus sur l'ouvrage exutoire de l'Arve. Par ailleurs, le mode de franchissement du Foron par une des canalisations n'est pas encore déterminé.

L'État initial de l'environnement mérite d'être complété par une analyse plus poussée concernant les zones humides.

Le traitement des incidences sur l'environnement nécessite certainement d'être précisé pour ce qui concerne les mesures de compensation de la biodiversité proposées. L'absence de demande de dérogation

7 Cf. art. R. 122-5 II (7°) du code de l'environnement.

pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées se doit d'être justifiée.

Concernant les incidences sur les inondations, le dimensionnement du remblai et la mesure compensatoire correspondante sont à développer afin de bien comprendre le raisonnement du pétitionnaire.

Par ailleurs, l'étude des alternatives au projet devrait comprendre une analyse comparative du point de vue de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.